**Notion: N0136**

**Notion originale: langue autochtone**

**Notion traduite: langue autochtone**

Autre notion traduite avec le même therme: (basque) berezko hizkuntza

Autre notion traduite avec le même therme: (catalan) llengua autòctona

Autre notion traduite avec le même therme: (espagnol) lengua autóctona

Autre notion traduite avec le même therme: (italien) lingua autoctona

Autre notion traduite avec le même therme: (russe) автохтонный язык

**Document: D570**

Titre: Les enjeux linguistiques dans l’éducation en Espagne

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: MUÑOZ, Carmen

Auteur: NUSSBAUM, Luci

In : Acquisition et interaction en langue étrangère [En ligne], n°10, 1997, pp. 1-12

Lien: http://aile.revues.org/599 [consulté le 25 février 2019]

Extrait E2890, p. 1-2

 La deuxième république espagnole (1931-1939), reconnaissant leurs droits politiques, avait accordé à la Galice, à la Catalogne et au Pays Basque des statuts d’autonomie qui comportaient, entre d’autres, la prise en considération des langues autochtones et leur timide introduction dans un enseignement public en voie de construction. La dictature franquiste, en abolissant ces administrations, a bien entendu balayé des écoles les langues de ces « Régions ». Mais elle n’a rien proposé à leur place. Le discours unilinguiste tenu par l’école franquiste a été accepté par la force des choses mais des parties importantes des populations, qu’il n’a pas réussi à convaincre, ont appris à survivre entre deux langues. Le désintérêt du régime franquiste pour l’éducation et son abandon au profit d’institutions privées – surtout religieuses mais aussi laïques – a favorisé pendant les années soixante la création, notamment en Catalogne et au Pays Basque, d’écoles qui, de manière clandestine, essayaient de récupérer les bases d’un enseignement "moderne", que la courte période républicaine avait à peine eu le temps d’entamer, et où les langues autochtones représentaient le lien avec une certaine réalité et la sauvegarde d’une identité maintenue pendant des siècles. La création de communautés autonomes, et par là la possibilité de gérer l’éducation et d’enseigner leurs langues propres, figure en tête des nombreux pactes politiques qui ont permis, à la fin des années soixante-dix, une transition sans rupture de la dictature à l’État actuel.

Extrait E2891, p. 2

 Évidemment la période franquiste a provoqué un recul considérable de l’utilisation des langues autochtones et ceci pour deux grandes raisons : premièrement, de nombreux locuteurs ont abandonné, dans leur usage quotidien et surtout dans la transmission à leurs enfants, leur langue d’origine au profit de l’espagnol ; deuxièmement, l’immigration en provenance de régions castillanophones (Andalousie, Estrémadure, Murcie, etc.) vers la Catalogne et le Pays Basque a favorisé la présence massive de l’espagnol dans des zones à l’origine non-castillanophones. Ces deux phénomènes expliquent la mise en place dans ces communautés de normes de communication favorisant le castillan (Woolard, 1989 ; Nussbaum, 1990 ; Boix, 1993), accepté comme langue de l’État et considéré comme unique langue légitime pour les échanges entre autochtones et non-autochtones et entre castillanophones et locuteurs d’autres langues de la péninsule.

Extrait E2892, p. 2

 Cette allusion aux normes de communication [entre castillanophones et locuteurs d'autres langues autochtones] pourrait faire penser à une situation diglossique, où une langue de prestige coexiste avec une variante populaire. Il est certain que cette approche peut expliquer certains choix et alternances de langue, mais elle s’avère insuffisante pour comprendre l’ensemble des relations entre langues autochtones et langue de l’État. L’idée de conflit linguistique (cf. Boyer, 1990) définit bien, par contre, cette situation de contact de langues où des usagers de systèmes linguistiques différents tentent de gagner des espaces. Cette conception fait ressortir le poids de l’histoire politique sur la situation linguistique et la compétition entre une langue dominante et une langue dominée qui lutte pour sa survie. L’affrontement peut conduire soit au remplacement de la langue dominée, c’est à dire à sa disparition, soit à sa normalisation, c’est-à-dire à la récupération de ses espaces d’usage habituels ou à la création d’autres espaces (la télévision, par exemple). Les politiques linguistiques des communautés autonomes en Espagne visent, quoiqu’avec des intensités différentes, la normalisation de leurs langues propres et accordent à l’école une place prééminente dans ce processus.

Extrait E2894, p. 3

 La constitution espagnole (1978) institue la co-officialité de l’espagnol et des langues autochtones dans les communautés qui possèdent une langue différente du castillan. Les statuts d’autonomie promulgués dans ces communautés ont été suivis de lois de normalisation linguistique par consensus au début des années quatre-vingts. Ces lois, différentes pour chaque communauté, ont toutes été rédigées sous le signe du respect de la constitution – qui oblige les Espagnols à connaître le castillan et accorde le droit de l’utiliser – et de la recherche prudente d’un large consensus politique et social. Les lois de normalisation linguistique se ressemblent (Siguán, 1992) : elles définissent la langue en question comme étant propre à un territoire géographique, qu’elles délimitent dans certains cas ; elles accordent aux gouvernements autonomes la responsabilité de promouvoir l’utilisation de la langue considérée comme minorée ; elles traitent de l’utilisation de la langue dans l’administration, dans les médias et dans les productions culturelles et, naturellement, de son enseignement à l’école. Toutes ces lois (exception faite pour l’asturien et pour la zone catalanophone de l’Aragon) instituent l’apprentissage des langues régionales comme enseignement obligatoire.

Extrait E2895, p. 3-4

 L’introduction des langues autochtones à l’école s’est faite à des rythmes différents et selon des modèles différents dans chaque communauté, mais toujours en s’adaptant aux dispositions officielles à caractère étatique que toutes les communautés, même si elles sont compétentes dans certains domaines de l’éducation (recrutement des enseignants, contenus d’apprentissage spécifiques, organisation de la formation continue, entre autres), sont censées appliquer afin de garantir un enseignement similaire pour tous les Espagnols. Ces modalités s’organisent selon trois grandes formules qui peuvent coexister dans certaines communautés (I. Vila, 1992) :
1. Enseignement en espagnol. La langue autochtone est enseignée comme une matière. Cette formule est résiduelle en Catalogne et au Pays Basque, tandis que c’est la formule majoritaire à Valence, aux îles Baléares et dans la zone bascophone de la Navarre.
2. L’espagnol et la langue autochtone sont enseignées comme des matières et elles sont aussi langues véhiculaires d’autres enseignements. Les dispositions officielles en Catalogne et en Galice ont prévu au départ ce type d’organisation des enseignements et cette tendance se développe actuellement à Valence.
3. Enseignement en langue autochtone. L’espagnol est enseigné comme une matière. Cette modalité est majoritaire dans le réseau des écoles publiques en Catalogne et constitue une des lignes de force au pays Basque, mais elle répond selon le cas à des options différentes : d’un côté, scolarisation dans la langue des élèves (pour les bascophones et les catalanophones), de l’autre programmes d’immersion s’adressant, particulèrement en Catalogne, aux enfants d’immigrés. Les deux options répondent à l’idée que l’école peut accomplir un rôle important dans le processus de normalisation des langues autochtones et permettre l’apprentissage intensif de la deuxième langue aux non catalanophones.

Extrait E2896, p. 4

 Cette étonnante hétérogénéité de possibilités d’apprentissage des langues [en Espagne] trouve son origine dans des raisons d’ordres différents : une certaine prudence a conseillé de ne pas imposer un modèle unique, d’une part parce qu’il fallait, au-delà des accords politiques, tester les réactions de la société, y compris les écoles privées ou conventionnées (religieuses ou laïques) qui assurent une partie notable de l’enseignement dans les zones urbaines de l’Espagne, d’autre part parce que l’on ne disposait pas de ressources humaines et matérielles suffisantes pour mettre en œuvre une solution unique. Les différents positionnements de l’administration ou des forces politiques et sociales face à la présence de deux langues à l’intérieur d’une même communauté mettent en évidence les différents statuts des langues autochtones, au-delà de leur présence comme moyen de communication, et leur rapport de forces face au castillan. Le basque est bien moins parlé que le galicien mais "on en parle" beaucoup plus en raison de sa singularité et des couches sociales qui le réclament comme langue propre. Ces phénomènes, sur lesquels nous ne pouvons pas nous arrêter ici, expliquent aussi les différentes politiques linguistiques, de même que le phénomène de l’immigration en Catalogne explique la présence de programmes d’immersion.

Extrait E2897, p. 5

 C’est un lieu commun de dire que les communautés bilingues sont des laboratoires pour étudier des phénomènes concernant l’utilisation et l’apprentissage des langues. Cependant en Espagne, occupés à construire des matériaux, à former les professeurs et à coordonner leurs efforts, linguistes, pédagogues et enseignants ont dû remettre à plus tard la recherche sur ces questions. En fait, la plupart des informations sur l’enseignement en deux langues dans les zones bilingues sont fournies par les administrations régionales, qui les recueillent en fonction de leurs besoins spécifiques. Ceci rend difficile la comparaison des résultats obtenus dans les différentes zones et pour les différents modèles d’enseignement des langues. Les quelques recherches qui ont été faites montrent cependant des résultats similaires à ceux obtenus dans d’autres pays : l’apprentissage bilingue ou simultané de deux langues ne perturbe pas les autres apprentissages scolaires (I. Vila, 1992). Quant aux compétences langagières, les recherches portent en général sur des aspects systémiques (morphosyntaxiques et lexicaux) et beaucoup moins sur les capacités de communication orale, qui ont été explorées par le biais d’études de type sociolinguistique. Ces rares études prouvent que l’école est un domaine de pratiques bilingues et de "bilinguisation" des apprenants mais qu’elle ne modifie pas pour le moment les normes sociales d’utilisation des langues autochtones (X. Vila, 1996 ; Unamuno, 1997).

Extrait E2899, p. 8-9

 L’introduction d’une approche globalisante et transversale constitue un autre élément qui peut apporter des modifications décisives de l’enseignement-apprentissage des langues secondes et étrangères. Nous pouvons signaler dans ce sens l’influence du mouvement pour l’enseignement de la lecture et de l’écrit né au Royaume Uni il y a quelques années (cf. le rapport Bullock, A Language for Life, 1975). Ce mouvement a aussi eu une forte influence dans d’autres pays et notamment aux États Unis. Dans les pays anglophones ayant une forte population scolaire pour laquelle l’anglais constitue une deuxième langue, l’enseignement de l’anglais à travers d’autres matières (content-based teaching) suppose un progrès significatif du point de vue pédagogique, linguistique et social, puisqu’il favorise une scolarisation efficace en l’anglais sans perte de la langue maternelle, l’acquisition de stratégies d’apprentissage et de procédures linguistiques "décontextualisées" (Cummins, 1981a) qui permettent l’insertion dans la vie scolaire et professionnelle des groupes sociaux moins favorisés (Brinton, Snow & Wesche, 1989 ; Enright & McCloskey, 1988 ; Mohan, 1986 ; Padilla, Fairchild & Valadez, 1990). Comme nous l’avons déjà vu, ces études ont inspiré une des modalités d’enseignement des langues autochtones.

**Document: D525**

Titre: Langue officielle, langues autochtones et allochtones au Brésil : Repères historiques et sociologiques d'un marché linguistique

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: SOUZA CORREA (DE), Sílvio Marcus

In : Glottopol, revue de sociolinguistique en ligne, n°16, 2010, pp. 30-47

Extrait E2750, p. 34

 Après la guerre et à l’instar des écrivains modernes, les journalistes et d’autres intellectuels ont commencé à employer de plus en plus les langages régionaux et à accepter l’idiosyncrasie linguistique au Brésil. Mais la sympathie des intellectuels n’a jamais assuré la survie des langues autochtones et allochtones.
Les minorités linguistiques (autochtones et allochtones) ont dû mettre sur pied d’innombrables stratégies pour assimiler la langue officielle, dissimuler leurs "marques diacritiques" lors d’une conversation en portugais et maintenir leur langue maternelle "vivante" ou alors la revitaliser après qu’elle soit restée figée dans la mémoire des générations précédentes

**Document: D563**

Titre: Variations philosophiques et Juridiques sur la notion de "langue propre"

Type: linguistique - article d'ouvrage collectif

Langue: français

Auteur: MOUTOUH, Hugues

In :Variable territoriale et promotion des langues minoritairesDirigé par: VIAUT, Alain

Ed. : Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, Pessac, pp. 87-97

Extrait E2852, p. 93-94

 Sans se lancer dans l’énumération exhaustive des sources historiques et juridiques de la notion de llengua pròpia, il semble ici plus judicieux de s’attacher à répondre à la question fondamentale, c’est-à-dire celle de sa définition. Bien entendu, nous ne surprendrons personne en affirmant que la question des définitions, dans les sciences en général, dans les sciences juridiques en particulier, revêt une importance essentielle. En effet, la définition des notions juridiques en conditionne l’applicabilité, la praticabilité et évidemment les limites. Lorsque le droit intègre dans son vocabulaire un mot qui, jusque-là, n’y avait aucune place, quel sens précis lui donner ? La langue juridique appelle la précision, parce que le mot intégré va entraîner des conséquences concrètes, engendrer des obligations et des droits. Si le problème est surmontable lorsque le mot désigne une chose qui ne prête pas à équivoque, en revanche, la complexité s’accroît lorsque le mot annexé par le droit désigne une valeur abstraite. Bien sûr, c’est le cas pour la notion de langue propre. Qu’est-ce-que cette notion de llengua pròpia dont le droit de la Generalitat entend imposer le respect ?
Pour définir la notion de langue propre, nous dirons que s’offrent grossièrement à nous deux voix principales. Une voie socio-historique, souvent empruntée, mais aussi une voie juridique. Les deux chemins sont également intéressants et nécessitent tous deux l’objet de notre attention, le second peut-être encore plus que le premier.
La plupart du temps, la recherche d’une définition de la notion de langue propre répond à une visée éminemment politique, c’est-à-dire que de la définition donnée dépendra la validité d’un énoncé politique, en l’occurrence la politique de normalisation linguistique. C’est par exemple ce qu’il ressort du travail d’Albert Branchadell (1997). Grosso modo cet auteur défend la normalisation linguistique, mais se refuse à la faire reposer sur le concept de langue propre, qui lui semble douteux. Il explique assez justement d’ailleurs que la langue propre est la prémisse majeure de cette politique linguistique, mais il démontre imparfaitement qu’il s’agit d’une notion inintelligible. Inintelligible, parce que, selon lui, sa définition peut toujours prêter à controverse, quel que soit le sens qu’on donne à l’adjectif "propre". Il montre ainsi, tout d’abord, que la langue catalane n’est pas propre à la Catalogne parce qu’elle ne lui est pas particulière, à l’exclusion de toute autre. Selon cet auteur, l’histoire témoigne d’une coexistence avec le castillan depuis l’aube de l’histoire. Il montre ensuite que s’il faut entendre langue propre par langue autochtone, le catalan ne peut être dans le même temps la langue propre des Baléares ou du Pays Valencien. Alors, bien entendu, on peut remettre en cause les affirmations de Branchadell. Mais cela n’est pas notre propos. Nous croyons qu’il est plus intéressant et plus fructueux de se pencher sur la notion de langue propre en tant que notion juridique effective. En effet, il semble que ce qui fonde essentiellement la légitimité de l’actuelle politique de normalisation linguistique en Catalogne, ce n’est pas tant la particularité historique du catalan comme patrimoine culturel, ce qui relève à notre humble avis de l’évidence, mais plutôt la place qu’elle occupe dans l’ordre juridique et politique catalan, sous la forme de llengua pròpia.

**Document: D075**

Titre: Les politiques linguistiques et les frontières en Asie centrale ex-soviétique

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: ROLLAN, Françoise

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°60, 2006, pp. 143-171

Extrait E0249, p. 147

 Il faut ajouter un niveau pour le russe : selon le pays considéré, le russe devient soit langue nationale au même niveau que la langue autochtone, soit la langue de communication interethnique ou langue de communication entre les peuples d’un même Etat, soit, au pire, il est relégué au rang de langue minoritaire comme les autres langues des minorités

**Document: D015**

Titre: Sociolinguistique. Epistémologie, langues régionales, polynomie

Type: linguistique - ouvrage monographique

Langue: français

Auteur: MARCELLESI, Jean-Baptiste

Ed. :L'Harmattan, Paris, 2003, 308p.

Extrait E1667, p. 176

 L'étude du contact des langues est donc inséparable de l'examen de l'espace occupé par ce pays et de son expansion. En outre, la présence en France des langues dites territoriales - nous emploierons langues régionales pour désigner les sept langues [basque, breton, flamand, alsacien-lorrain, catalan, corse, variétés gallo romaines de la moitié Nord du pays], selon les explications données (J.B. Marcellesi, 1975 : 6 – 7) et langues territoriales ou langues autochtones pour les distinguer des langues immigrées - comme celle des langues immigrées est en rapport avec l'histoire.